

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys

### Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

#### Enjeu : Gestion qualitative des eaux

##### Thème 1 : Maîtrise de la pollution d'origine domestique

Sous-thème 1.B : Améliorer les systèmes de collecte et les unités de traitements collectifs des eaux usées

**Objectif** : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'eaux usées et des unités de traitement de ces eaux.

**Orientation de gestion**

O1.2 : Etendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés et en particulier supprimer les rejets d'eau usées sans traitement préalable dans le milieu naturel.

O1.3 : Améliorer le taux de raccordement des réseaux d'assainissement en fixant un objectif de 80 %.

**Action**

A1.3 : Mettre en place un programme d'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de travaux d'assainissement collectif.

A1.4 : Etablir une plaquette présentant les différents systèmes d'assainissement collectif.

Sous-thème 1.C : Devenir des boues de stations d'épuration

cf.thème 6

Sous-thème 1.D : Mettre en œuvre les services publics d'assainissement non collectif et leurs systèmes de traitement

**Objectif** : Mettre en place les services publics d'assainissement non collectif et optimiser le fonctionnement des systèmes de traitements.

**Orientation de gestion**

O1.4 : Favoriser le traitement des matières de vidanges issues de système d'assainissement non collectif dans les stations d'épuration.

O1.5 : Favoriser la prise de compétence par les S.P.A.N.C. de l'entretien des fosses septiques et de la gestion des matières de vidange.

**Action**

A1.5 : Elaborer un schéma d'élimination et de valorisation des matières de vidange à l'échelle du territoire S.A.G.E. de la Lys.

A1.6 : Mettre en place une animation spécifique pour inciter à l'organisation de services d'assainissement non collectif à l'échelle intercommunale.

A1.7 : Etablir une charte de qualité pour les entreprises d'installation de systèmes d'assainissement non collectif.

A1.8 : Coordonner l'action des entreprises de vidange au travers de la signature d'une charte de bonnes pratiques.

Sous-thème 1.E : Maîtrise de la pollution par les eaux pluviales

cf.thème 19

Sous-thème 1.F : Gestion des décharges recevant les déchets ménagers

**Objectif** : Mettre en conformité les décharges brutes et supprimer les dépôts sauvages pour éliminer leurs impacts sur l'environnement.

**Action**

A1.9 : Réaliser un état des lieux permettant de localiser et de caractériser toutes les décharges (autorisées ou non), en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est terminée.

A1.10 : Réaliser les études préalables à la réhabilitation des décharges, aujourd'hui fermées et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'exploitation.

A1.11 : Mettre en place un programme d'accompagnement des collectivités locales pour la résorption des décharges.

##### Thème 2 : Maîtrise de la pollution d'origine industrielle

**Objectif** : Améliorer les pré-traitements et/ou les traitements des eaux d'origine industrielle.

**Orientation de gestion**

O2.1 : Inciter les industriels à développer des technologies propres et moins consommatrices d'eau

O2.2 : Améliorer la qualité des rejets des activités industrielles ayant leur propre unité de traitement, notamment sur le(s) paramètre(s) déclassant(s) du milieu récepteur.

**Action**

A2.1 : Inventorier les rejets directs des petites activités industrielles, artisanales ou commerciales et proposer des actions pour les traiter.

A2.2 : Mettre en place un service de proximité pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans leur projet environnemental, notamment par rapport aux enjeux de la protection de l'eau.

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

### Thème 3 : Maîtrise des pollutions historiques

**Objectif** : Mettre en conformité les sites et sols pollués du territoire de la Lys.

**Action**

A3.1 : Réactualiser la base de données BASOL afin de mettre en lumière les sites présentant une menace.

A3.2 : Lancer ou poursuivre les études de risques visant à améliorer la connaissance des sites inventoriés comme étant potentiellement dangereux.

A3.3 : Etablir un échéancier des travaux de réhabilitation nécessaires en se basant sur une hiérarchisation des risques supposés ou avérés.

A3.4 : Rechercher les moyens techniques les plus appropriés pour permettre la réhabilitation des sites et sols pollués par l'engagement d'une étude ad hoc.

A3.5 : Assurer la transparence des opérations de réhabilitation des sites et sols pollués.

A3.6 : Informer les acteurs et le grand public du bassin de la Lys sur la présence, l'aménagement, ... des sites et sols pollués.

### Thème 4 : Maîtrise de la pollution d'origine agricole

Sous - Thème 4.A : Gestion des engrais chimiques

**Objectif** : Réduire les pollutions résultant des intrants d'engrais chimiques.

**Mesure**

M4.1 : Prendre en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques pour tout projet de création d'activités agricoles ou d'extension des activités existantes. (Cf - A4.1)

**Orientation de gestion**

O4.1 : Inciter les agriculteurs à ajuster les apports de fertilisants en s'appuyant sur des pratiques permettant la limitation du ruissellement et la préservation de la quantité d'azote disponible pour les cultures suivantes.

O4.2 : Inciter les agriculteurs à ajuster la fertilisation aux besoins des plantes et aux périodes d'épandage en s'appuyant sur le programme global de fertilisation azotée.

O4.3 : Inciter à une valorisation optimale des engrais de ferme avant de recourir à l'amendement chimique en s'appuyant sur les calculs de bilans.

**Action**

A4.1 : Réaliser une cartographie de la vulnérabilité de la nappe et des cours d'eau permettant de prendre en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques en s'appuyant sur la cartographie régionale réalisée par la D.I.R.E.N. et le B.R.G.M.

A4.2 : Collaborer à la mise en place de programmes d'aménagements à l'échelle du bassin versant destinés à améliorer la rétention d'eau et l'épuration naturelle de l'eau par les sols (bandes enherbées, haies,...).

A4.3 : Favoriser l'adhésion à des démarches spécifiques dépassant le cadre de l'agriculture conventionnelle (agriculture biologique, raisonnée,...) par l'octroi d'aides financières adaptées.

A4.4 : Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux choix des pratiques culturales (risque sanitaire, abandon des captages, surcoût résultant du traitement des pollutions,...).

A4.5 : Soutenir les projets locaux de réduction des pollutions diffuses par les nitrates et le phosphore par l'octroi d'aides financières adaptées.

A4.6 : Diffuser des grilles de décision reprenant les besoins de la plante et les périodes d'épandage autorisées afin de rationaliser la fertilisation.

Sous - Thème 4.B : **Gestion et mise aux normes des bâtiments d'élevage**

**Objectif** : Accompagner la mise aux normes de la totalité des bâtiments d'élevage.

**Action**

A4.7 : Réaliser un état des lieux de l'avancement des procédures de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

A4.8 : Recenser et accompagner les plus petits élevages dans la mise aux normes de leurs bâtiments et les inciter à atteindre le même niveau d'exigence que le P.M.P.O.A. par l'octroi d'aides financières adaptées.

A4.9 : Collaborer à la mise en oeuvre un programme d'animation auprès des agriculteurs pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

### Thème 5 : Gestion des sédiments pollués

**Objectif** : Améliorer la maîtrise et la gestion des sédiments pollués.

**Mesure**

M5.1 : La C.L.E. du S.A.G.E. de la Lys recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T. d'identifier les sites de stockage des sédiments et d'y appliquer toutes les prescriptions nécessaires à l'atteinte des objectifs de maîtrise et de gestion des sédiments pollués identifiés par le S.A.G.E.

**Orientation de gestion**

O5.1 : Dans un souci de transparence, il est souhaitable que les analyses de sédiments fassent l'objet d'un affichage municipal.

O5.2 : Participer aux programmes de suivi pluriannuels des cours d'eau afin de disposer d'un suivi quantitatif et qualitatif des opérations.

O5.3 : Généraliser la mise en place, dans un délai de 10 ans, d'une gestion globale du bassin versant à l'aide de mesures agri-environnementales et de techniques alternatives permettant de réduire les volumes de sédiments produits ou mobilisés.

O5.4 : Lors de travaux de dragage, inciter le maître d'ouvrage à mettre en place, en corollaire des travaux de curage, des aménagements diffus visant à limiter les apports de matière en suspension vers les cours d'eau.

**Action**

A5.1 : Etablir un diagnostic des sources de pollutions des sédiments intégrant les éventuelles pollutions accidentelles.

A5.2 : Etablir un diagnostic des sites sur lesquels les sédiments sont pollués ou vulnérables et élaborer, pour chacun de ces sites une liste des substances à rechercher en priorité.

A5.3 : Mettre en place un schéma directeur au niveau du bassin versant permettant de localiser les terrains de dépôts et de mettre en place des filières de valorisation ou d'élimination des sédiments.

A5.4 : Etablir un plan de mesures préventives visant à limiter les phénomènes de sédimentations dans les cours d'eau.

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

A5.5 : Assurer le suivi des terrains de dépôts des sédiments pollués par consignation de toutes les informations utiles à ce suivi (quantité et nature des sédiments stockés, qualité des sédiments, ...)

A5.6 : Monter des actions de sensibilisation des gestionnaires des cours d'eau aux impacts des travaux de dragage et à la nécessité de mettre en place une gestion des sédiments qui soit adaptée à leur qualité.

### **Thème 6 : Gestion des effluents organiques produits sur le territoire du S.A.G.E. de la Lys**

**Objectif** : Optimiser (aspects qualitatif et quantitatif) le recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel).

#### **Orientation de gestion**

O6.1 : Pérenniser la valorisation des effluents organiques en agriculture, sous réserve que soient démontrés leur innocuité et leur intérêt agronomique.

O6.2 : Appliquer la charte de qualité portant sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels en agriculture.

O6.3 : Intégrer les enjeux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution diffuse dans l'instruction des demandes d'épandage.

O6.4 : Associer les S.A.T.E.G.E. lors de tout nouveau projet d'épandage ou de réactualisation de plan d'épandage.

O6.5 : Limiter les risques de pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface par la maîtrise du stockage et une meilleure gestion des épandages.

O6.6 : Inciter les producteurs d'effluents organiques localisés en dehors S.A.G.E mais qui épandent sur le territoire à respecter les mesures du S.A.G.E. de la Lys.

#### **Actions**

A6.1 : Inciter les collectivités ayant la compétence « assainissement » à régulariser et réactualiser leur plan d'épandage.

A6.2 : Informer les producteurs d'effluents organiques localisés en dehors S.A.G.E des mesures qu'ils doivent respecter lorsqu'ils épandent sur le territoire du S.A.G.E. de la Lys.

A6.3 : Sensibiliser la profession agricole au sujet de l'utilisation des fientes d'élevages.

A6.4 : Informer le grand public du territoire de la Lys sur la filière de valorisation des effluents organiques en particulier des boues en agriculture.

### **Thème 7 : Gestion des produits phytosanitaires**

**Objectif** : Eviter les pollutions résultant de l'utilisation par des professionnels ou des amateurs, de **produits phytosanitaires et adapter les mesures aux différents types de vulnérabilité rencontrés.**

#### **Mesure**

M7.1 : La manipulation des produits phytosanitaires ne doit pas présenter de risques de pollutions des eaux de surface et souterraines. Le rinçage des matériels doit être effectué sans risque de polluer les eaux par ruissellement ou infiltration.

#### **Orientation de gestion**

O7.1 : Inciter à la mise en place de locaux de stockage respectant la réglementation en vigueur et à une meilleure gestion des stocks de produits phytosanitaires.

O7.2 : Inciter les communes, les gestionnaires de voies de communication et les agriculteurs à faire former leur personnel applicateur et à se soumettre à la procédure d'agrément. B 18

O7.3 : Inciter à une meilleure gestion des fonds de cuve dilués et des eaux de lavage des pulvérisateurs par la mise en place d'aires de remplissage et de lavage sécurisées couplées à des systèmes de traitements des effluents phytosanitaires.

O7.4 : Inciter les agriculteurs à équiper leur pulvérisateur d'une cuve de rinçage et à pratiquer la dilution au champ

O7.5 : Inciter les communes à réaliser un plan de désherbage communal (identification des zones à risque de la commune) et à s'engager dans la charte d'entretien des espaces publics du GRAPPE et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

O7.6 : Encourager les agriculteurs à mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau en dehors des obligations de la P.A.C. D 9

O7.7 : Promouvoir l'agriculture biologique sur le bassin versant de la Lys.

#### **Action**

A7.1 : Mettre en place des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation des captages définies comme prioritaires dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie, en concertation avec les collectivités locales, les distributeurs d'eau et les principaux utilisateurs de produits phytosanitaires.

A7.2 : Mettre en place des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions en amont de la prise d'eau superficielle.

A7.3 : Sensibiliser les professionnels utilisateurs sur le thème de la maîtrise des pollutions phytosanitaires par l'organisation de sessions de formation.

A7.4 : Proposer un accompagnement technique et la diffusion d'informations sur le thème des pollutions ponctuelles par la mise en place de visites et d'échanges sur les systèmes existants (locaux, systèmes de gestion des effluents,...)

A7.5 : Soutenir la mise en place de projets locaux (trames verte et bleue,...) visant à reconquérir la qualité des eaux

A7.6 : Relayer l'information sur l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires à destination des agriculteurs, des collectivités et des particuliers.

A7.7 : Renseigner les professionnels utilisateurs (communes, entreprises, agriculteurs) sur collectes d'Emballages Vides et de Produits Phytosanitaires Non Utilisables mises en place par la profession agricole.

A7.8 : Promouvoir les techniques alternatives (non chimiques) et la gestion différenciée des espaces (Plantation d'espèces indigènes, diversification de la végétation et des habitats,...) qui visent à favoriser la limitation des usages de produits phytosanitaires.

A7.9 : Protéger les éléments fixes de paysages (haies, ...) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

### Enjeu : Gestion quantitative de la ressource en eau

#### Thème 8 : Maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable

**Objectif** : Protéger la totalité des captages et des prises d'eau potable.

**Mesure**

M8.1 : Définir et mettre en oeuvre une politique de protection spécifique, de portée réglementaire et contractuelle, sur le bassin de la Lys rivière en amont de la prise d'eau de surface de Moulin le Comte en prenant pour référence les modalités de mise en oeuvre du plan de gestion définies par la circulaire n° 2002-438 du 2 août 2002.

**Orientation de gestion**

O8.1 : Encourager au développement de la couverture hivernale des sols dans les périmètres de protection éloignés.

**Action**

A8.1 : Mettre en oeuvre des mesures complémentaires de type contractuel (acquisition par la collectivité, boisement, couverture hivernale des sols, pratique raisonnée, ...) visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des périmètres de protection réglementaire, en priorité sur les points les plus sensibles aux pollutions.

A8.2 : Mettre en place un programme de sensibilisation des élus locaux, des agriculteurs et des scolaires sur les périmètres de protection (pourquoi protéger, comment,...).

A8.3 : Effectuer un diagnostic des forages menacés de fermeture (aspects quantitatif, qualitatif, état de l'ouvrage,...).

A8.4 : Mettre en place un programme de sensibilisation des propriétaires et exploitants de captages domestiques.

A8.5 : Sensibiliser et former l'ensemble des usagers concernés par des périmètres de protection.

A8.6 : Soutenir et accompagner les propriétaires et les exploitants des captages d'eau pour la mise en oeuvre des mesures réglementaires et contractuelles visant à assurer une meilleure protection des points de production d'eau.

#### Thème 9 : Protection de la ressource en eau souterraine

**Objectif** : Protéger la ressource en eau souterraine.

**Mesure**

M9.1 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

M9.2 : Lors de transactions immobilières dans les périmètres de protection, les acheteurs doivent être informés des contraintes d'usage.

**Orientation de gestion**

O9.1 : Sur les périmètres de protection étendue et pour les captages nécessitant une extension géographique de la protection, favoriser la mise en place de mesures complémentaires de type contractuelles avec les usagers.

O9.2 : Assurer la pérennité et la protection des forages faisant partie du réseau de suivi des eaux souterraines.

**Action**

A9.1 : La Commission Locale de l'Eau délimitera, après identification dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les zones pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

A9.2 : Assurer l'accompagnement technique et administratif des gestionnaires de l'espace concerné par l'aire d'alimentation d'un captage A.E.P.

A9.3 : Dans toutes les aires d'alimentation des captages, établir un diagnostic d'assainissement collectif et non collectif avec évaluation des impacts sur la ressource souterraine.

A9.4 : Informer les usagers sur les enjeux et les bonnes pratiques relatives à la création et l'utilisation des puits et des forages.

A9.5 : Recenser et reboucher les forages n'étant plus utilisés selon les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

A9.6 : Identifier les activités et les projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux pluviales.

A9.7 : Mettre en oeuvre dans les zones prioritaires des moyens de réduction des sources de pollution diffuse et ponctuelle.

#### Thème 10 : Gestion quantitative de la ressource

Sous-thème 10.A : Economie d'eau

**Objectif** : Economiser l'eau.

**Mesure**

M10.1 : Intégrer dès la conception des futurs établissements collectifs l'enjeu de l'économie d'eau.

M10.2 : Lors de la consultation d'entreprise pour la réalisation d'un projet d'établissement collectif, il est recommandé d'inscrire les prescriptions techniques d'économie d'eau (fonctionnement, travaux) comme critères de choix des candidats.

**Orientation de gestion**

O10.1 : Conforter les actions d'économie d'eau dans les établissements industriels.

O10.2 : Inciter les collectivités à mettre en place des politiques d'économie d'eau en respectant les prescriptions des autorités sanitaires.

O10.3 : Inciter à l'utilisation de méthodes d'irrigation moins consommatrices d'eau.

O10.4 : Favoriser l'économie d'eau par la mise en place d'aménagements de récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires.

**Action**

A10.1 : Mettre en oeuvre un programme de communication et d'incitation aux économies d'eau à destination des collectivités, des citoyens, des industriels et des agriculteurs.

A10.2 : Soutenir l'expérimentations des techniques visant à économiser l'eau.

Sous-thème 10.B : Etude des réseaux pour la distribution de l'eau potable

**Objectif** : Optimiser les réseaux de distribution d'eau potable.

**Orientation de gestion**

O10.5 : Les réseaux devront atteindre, dans un délais de 10 ans un I.L.P considéré comme bon ou acceptable.

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

O10.6 : Rechercher et réduire les fuites de réseaux. En cas de faible rendement linéaire du réseau, un diagnostic sera établi et les solutions techniques adaptées seront recherchées.

O10.7 : Développer les plans de réseaux informatisés et synthétiser les données disponibles pour disposer d'une meilleure connaissance (âge, état des canalisations, renouvellement, ...).

### Action

A10.3 : Mettre en oeuvre des actions de sensibilisation des collectivités ayant la compétence Alimentation en Eau Potable sur les pertes d'eau et la recherche de fuites afin d'améliorer leur rendement et leur Indice Linéaire de Perte.

### Thème 11 : Sécurisation de la ressource

Sous-thème 11.A : Réservoirs et capacité de stockage

**Objectif** : Mettre en place un suivi visant à prévenir tout incident quantitatif ou qualitatif pour l'ensemble des installations de pompage et des réservoirs.

#### Orientation de gestion

O11.1 : Regrouper les petites unités dans un souci sanitaire et de compétences techniques et économiques.

#### Action

A11.1 : Mettre en oeuvre des actions de communication et de formation des techniciens des collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » (connaissance du fonctionnement hydrogéologique, sécurisation de la ressource, ...)

A11.2 : Etablir annuellement un bilan exhaustif pour cette thématique sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E. de la Lys à partir d'un partenariat entre les services de l'Etat, de l'agence de l'eau et des collectivités ayant la compétence Alimentation en Eau Potable.

Sous-thème 11.B : Branchements du réseau eau potable

**Objectif** : Remplacer la totalité des branchements en plomb sur le réseau public.

#### Action

A11.3 : Mettre en oeuvre des actions d'informations des particuliers sur le remplacement de leur installation en plomb.

Sous-thème 11.C : Interconnexions

**Objectif** : Développer les interconnexions des réseaux de distribution afin de sécuriser leur approvisionnement.

#### Action

A11.4 : Etudier la faisabilité technique et économique de travaux d'interconnexions réalisables entre les différents syndicats, en tenant compte des volumes annuels autorisés par D.U.P. et des volumes effectivement prélevés.

### Thème 12 : Solidarité autour de l'eau

**Objectif** : Etre tous acteurs de la sauvegarde de la ressource en eau.

#### Orientation de gestion

O12.1 : Promouvoir la passation des contrats de ressource

## Enjeu : Préservation et gestion des milieux aquatiques

### Thème 13 : Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau

Sous-thème 13.A : Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau

**Objectif** : Restaurer le bon état écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lys.

#### Mesure

M13.1 : L'intervention dans le cours d'eau doit être inscrite dans un programme pluriannuel conforme au cahier des charges présenté en annexe.

M13.2 : avant tout projet de connexion d'un plan d'eau, d'une ballastière ou d'une carrière avec un cours d'eau, le pétitionnaire devra justifier de la compatibilité avec les objectifs de qualité du cours d'eau.

#### Orientation de gestion

O13.1 : Localiser le lit majeur des cours d'eau et lui restituer ses capacités naturelles d'inondabilité en respectant les usages existants

O13.2 : Préserver le caractère naturel des lits majeurs en résorbant l'habitat léger de loisir existant et en prévenant de toute nouvelle installation dans les zones inondables.

O13.3 : Lutter contre l'enfoncement du lit des cours d'eau par l'application de techniques douces adaptées.

O13.4 : Préserver et valoriser l'écosystème de la rivière, notamment :

– par le maintien, l'enrichissement et la récréation avec des espèces locales de la végétation riveraine

– par le maintien des différents faciès d'écoulement des cours d'eau et des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.

O13.5 : Privilégier les méthodes douces qui respectent les cycles de l'écosystème dans l'entretien et l'aménagement des rivières et intégrer la notion de gestion différenciée favorisant la diversité des milieux.

O13.6 : Inciter à la mise en oeuvre d'une « protection rapprochée » des cours d'eau en favorisant la mise en place de bandes enherbées, en proscrivant l'endiguement des zones naturellement inondables pour préserver la dynamique fluviale naturelle dans les secteurs sans risques sur les biens construits et les personnes (inscrire un « fuseau de mobilité » pour les cours d'eau dans les secteurs sans risques) en privilégiant la recherche de compatibilité et de complémentarité entre restauration du bon état écologique des cours d'eau et activité agricole.

O13.7 : En cas de destruction de tronçon de rivière consécutive à un aménagement, appliquer les principes de compensation et de renaturation.

O13.8 : Privilégier, pour l'abreuvement du bétail à la rivière, les systèmes de pompes mécaniques de prairie ou toute autre technique préservant l'écosystème de la rivière.

O13.9 : Lutter contre la prolifération du rat musqué.

O13.10 : Lutter, en priorité par des méthodes douces, contre les espèces allochtones envahissantes (végétales, notamment par une

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

diversification d'essences locales en se référant au guide élaboré par l'agence de l'eau Artois-Picardie).

O13.11 : Maintenir les réseaux de fossés existants et procéder aux opérations lourdes sur les fossés durant les périodes opportunes (fin d'été/début d'automne).

O13.12 : Privilégier les méthodes douces (techniques végétales, curage manuel, ...) qui respectent les cycles de l'écosystème dans l'entretien et l'aménagement des fossés et intégrer la notion de gestion différenciée favorisant la diversité des milieux.

### **Action**

A13.1 : Elaborer un plan pluriannuel d'entretien et de gestion pour chacune des rivières du bassin versant de la Lys selon le cahier des charges annexé et impliquer les équipes d'entretien de chaque sous-bassin versant dans leur élaboration et leur mise en oeuvre afin d'assurer une cohérence d'intervention. Evaluer, à l'occasion de la définition du périmètre d'étude, les opportunités de transfert des cours d'eau domaniaux vers les collectivités compétentes afin de garantir la cohérence de l'intervention.

A13.2 : Mettre en place une gestion coordonnée des opérations d'entretien des cours d'eau en créant une cellule de coordination technique à l'échelle du bassin versant de la Lys qui assurera la mise en réseau des structures, la programmation des formations, le suivi de l'élaboration et de l'évaluation des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau.

A13.3 : Mettre en place des programmes coordonnés de lutte contre la prolifération des espèces végétales (Jussie, Renouée du Japon, Fausse renoncule,...) et animales invasives (rat musqué en collaboration avec les G.D.O.N. du territoire,...).

A13.4 : Elaborer une plaquette à destination des riverains et des collectivités territoriales sur les actions de gestion et d'entretien des cours d'eau (droits et devoirs des riverains, méthodes d'intervention, identification des espèces allochtones envahissantes, ...).

A13.5 : Numériser les profils des cours d'eau pour pouvoir appliquer précisément la notion de « profil d'équilibre ».

Sous-thème 13.B : Valoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau

**Objectif** : Assurer la reproduction, le développement et la circulation piscicole.

### **Mesure**

M13.3 : Vérifier la conformité réglementaire de tous les ouvrages hydrauliques existants, en priorité de ceux qui entravent les mouvements migratoires de la faune piscicole.

M13.4 : Tout nouvel ouvrage, permanent ou temporaire devra être compatible avec la préservation de la continuité écologique.

M13.5 : Réaliser les travaux de faucardage en tenant compte des périodes de reproduction du poisson, de la préservation des sections hydrauliques et en prévoyant l'évacuation des déchets verts hors des zones atteignables par une crue.

### **Orientation de gestion**

O13.13 : Assurer la circulation piscicole sur l'ensemble du réseau hydrographique.

O13.14 : Privilégier la solution d'ouverture des barrages qui n'ont plus d'intérêt économique ou fonctionnel.

O13.15 : Garantir la pérennité des aménagements réalisés pour assurer la libre circulation piscicole et le fonctionnement global des ouvrages sur la base de conventions avec les propriétaires (et les faire reconnaître dans les actes de ventes des propriétés).

O13.16 : Préserver les habitats naturels aquatiques et la flore et la faune associées et restaurer les capacités d'accueil piscicoles (caches, abris, qualité de l'eau, etc.).

O13.17 : Restaurer la fonctionnalité des annexes hydrauliques (restauration des connexions hydrauliques et de la durée de submersion des zones humides, etc.).

O13.18 : Favoriser une gestion piscicole de type patrimonial par contexte piscicole, en priorité pour les secteurs « conformes à l'état de référence », au travers de l'élaboration d'un plan de gestion.

O13.19 : Compenser les « déficits actuels » par rapport à la faune autochtone par une politique raisonnée de repeuplement en privilégiant l'alevinage et en limitant les rempoissonnements en poissons d'élevage, tout en veillant à leur qualité génétique et sanitaire.

O13.20 : Favoriser une pression de pêche compatible avec les conditions du milieu naturel et adapter les modes et techniques de pêche.

O13.21 : Dès lors que des fonds publics sont investis sur les cours d'eau privés, favoriser l'application du partage du « droit de pêche » afin de pouvoir mettre en oeuvre, dans un cadre légitime, les actions cohérentes de gestion du milieu aquatique et des ressources piscicoles préconisées dans le P.D.P.G..

### **Action**

A13.6 : Restaurer les sites de fraie et garantir leur accès, tant dans les contextes cyprinicoles (reconnexion hydraulique et submersion des zones humides) que salmonicoles (amélioration de la qualité des sédiments, limitation des flux de particules fines et de polluants vers les cours d'eau, ...).

A13.7 : Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'aménagement et de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.

A13.8 : Inventorier les connexions hydrauliques entre lit mineur et lit majeur qu'il conviendrait de restaurer et élaborer un programme pluriannuel d'intervention.

A13.9 : Favoriser la mise en oeuvre des aménagements et techniques contribuant à limiter l'érosion et le ruissellement sur les sols cultivés et imperméabilisés afin de limiter les phénomènes de sédimentation et les transferts de pollution vers les cours d'eau.

A13.10 : Engager une action de sensibilisation des collectivités territoriales et des industriels en vue d'assurer le respect des obligations relatives à la mise en oeuvre et à l'entretien de l'assainissement collectif, individuel et industriel.

A13.11 : Mettre en place des actions de sensibilisation des publics intéressés (particuliers, jeune public et scolaires, agriculteurs, collectivités, associations, etc.) au respect du milieu aquatique.

A13.12 : Mettre en oeuvre les plans de gestion piscicole de type patrimonial.

A13.13 : Mener des actions de communication auprès des associations de pêche et des propriétaires riverains des cours d'eau en faveur de la connaissance et de la préservation du milieu aquatique et du patrimoine piscicole

## **Thème 14 : Préservation et gestion des zones humides**

Sous-thème 14.A : Identifier les zones humides du bassin versant de la Lys

**Objectif** : Mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E. de la Lys pour les préserver.

### **Mesure**

M14.1 : La prise en compte des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier dans les documents d'urbanisme et de planification est un gage de leur protection pérenne. La C.L.E. recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de préservation et de mise en valeur de ces espaces. A titre d'exemple, l'intégration des zones humides de ces secteurs en zones N dans les P.L.U. est considérée comme une mesure satisfaisante de préservation. Par ailleurs, afin de préciser les contours des zones humides et de retenir les mesures de préservation les plus

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

adaptées, les Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T sont invités à établir un inventaire cartographique et une hiérarchisation des zones humides de leur territoire.

M14.2 : A des fins d'amélioration de la connaissance, transmettre à la Commission Locale de l'Eau la cartographie et les éléments descriptifs recueillis lors des inventaires locaux.

### Action

A14.1 : Mettre en place un observatoire des zones humides à l'échelle du bassin versant de la Lys (centraliser les données, les valoriser, accompagner les démarches locales d'inventaire, de sensibilisation, de protection et de reconquête).

A14.2 : Etablir un guide méthodologique destiné à aider les communes et leurs prestataires de services à la réalisation de l'inventaire des zones humides locales.

Sous-thème 14.B : Protection et gestion des zones humides du bassin versant de la Lys

**Objectif** : Mettre en place une gestion concertée et durable des zones humides et les intégrer dans les politiques d'aménagement du territoire.

### Orientation de gestion

O14.1 : Prendre en compte de façon systématique, les zones humides et le maintien de leurs fonctions, dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.

O14.2 : Préserver les zones humides du développement de l'habitat qu'il soit résidentiel ou de loisir et de tout autre aménagement non motivé par un enjeu de préservation.

O14.3 : Renforcer les dispositifs contractuels visant à la gestion et à la préservation des zones humides.

O14.4 : Renforcer les dispositifs d'entretien et de restauration de zones humides par les collectivités locales.

O14.5 : Limiter les prélèvements en eau souterraine susceptibles d'assécher les zones humides.

O14.6 : Assurer la pérennité et la mise en valeur écologique des espaces naturels remarquables.

O14.7 : Impliquer les acteurs locaux dans la gestion des zones humides pour une meilleure appropriation des sites du territoire.

O14.8 : Optimiser la gestion écologique des espaces naturels en favorisant les échanges d'expériences entre gestionnaires.

### Action

A14.3 : S'assurer pendant et, à l'issue des trois ans suivant l'approbation du SAGE, de la prise en compte effective de la problématique zone humide dans les documents d'urbanisme.

A14.4 : Mettre en réseau, au sein de l'observatoire des zones humides, les différents acteurs de la protection et de la gestion de ces milieux (développer les échanges techniques, valoriser les retours d'expériences, promouvoir les actions de formation, favoriser la valorisation et la mise à disposition des données).

A14.5 : Etudier avec les propriétaires et acteurs locaux, les possibilités de contractualisation (MAE,...) ou mise en place d'une gestion conservatoire (conventionnement, baux emphytéotiques, vente ...) des terrains situés à l'intérieur des zones humides remarquables.

A14.6 : Calibrer numériquement le profil (vieux fond, vieux bord et vieux rebord) de chaque émissaire par où s'évacue de l'eau pour pouvoir vérifier ultérieurement que l'intégralité de la zone ne soit pas atteinte par une intervention sur l'émissaire.

Sous-thème 14.C : Sensibiliser les acteurs a la thématique zones humides

**Objectif** : Sensibiliser les acteurs du territoire à la nécessité de préserver les zones humides.

### Orientation de gestion

O14.9 : Affirmer la nécessité de la prise en compte des zones humides, de leur préservation et de leur restauration éventuelle pour leur rôle dans le cadre de la biodiversité.

### Action

A14.7 : Mettre en place une campagne d'information auprès des élus et des acteurs du bassin visant à promouvoir la préservation des zones humides et une gestion respectueuse de ces milieux.

## Thème 15 : Prise en compte de l'élément eau dans le valorisation des espaces forestiers

**Objectif** : Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de l'eau dans le domaine forestier.

### Mesure

M15.1 : Préserver les zones humides forestières et y proscrire le drainage.

### Orientation de gestion

O15.1 : Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les documents de planification de la gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, plans d'aménagement forestier, ...), en se référant aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production, protection (pollutions, érosion) et rétention.

O15.2 : Prendre en compte, dans la conduite des travaux d'exploitation forestière, tous les enjeux liés au cycle de l'eau, notamment en agissant sur la conception des aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, natures des matériaux utilisés) et sur leur gestion (fréquence de passages des engins,...).

O15.3 : Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment pour la protection de l'eau, dans le cadre de la gestion des nouveaux boisements sur terres agricoles.

### Action

A15.1 : Etablir une grille de sensibilité précise des bassins versants à la couverture forestière et à sa gestion.

## Thème 16 : Maîtrise des incidences de l'étiage

**Objectif** : Limiter l'impact des périodes d'étiage.

### Mesure

M16.1 : Garantir les usages essentiels (eau potable notamment) et préserver les équilibres biologiques des milieux aquatiques dans les secteurs les plus sensibles.

M16.2 : Prendre en compte l'enjeu écologique du soutien des étiages dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eaux de surface.

### Orientation de gestion

O16.1 : Concilier la qualité biologique des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins pour les différents usages de l'eau.

O16.2 : Renforcer la vigilance par rapport aux rejets polluants en période d'étiage.

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

O16.3 : Préserver en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau et un débit suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré.

### Action

A16.1 : Définir sur les principaux cours d'eau du S.A.G.E. les niveaux ou les débits nécessaires à la préservation d'un fonctionnement écologique équilibré.

A16.2 : Elaborer une grille d'analyse prenant en compte la sensibilité des peuplements piscicoles, le niveau d'alerte (bulletin sécheresse, R.O.C.A.), et recensant les prélèvements afin de délimiter les zones d'interventions prioritaires en période d'étiage.

A16.3 : Elaborer un protocole permettant de prioriser et d'organiser les usages en période d'étiages sévères prenant en considération les besoins actuels et futurs.

A16.4 : Renforcer la connaissance par la réalisation de campagnes de jaugeage en période d'étiage. Dans le cadre des demandes de prélèvement soumises aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sur ces cours d'eau, ces mesures complémentaires seront utilisées pour valider ou invalider les hypothèses prises en considération par le pétitionnaire.

A16.5 : Sensibiliser les exploitants agricoles aux méthodes d'irrigation raisonnées (arrosage de nuit,...).

A16.6 : Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'étiage et à la nécessité d'économiser l'eau.

## Enjeu Gestion des risques

### Thème 17 : Gestion des ouvrages hydrauliques

Sous-thème 17.A : Gestion des ouvrages non domaniaux

**Objectif** : Limiter les impacts négatifs des ouvrages non domaniaux existants et optimiser le fonctionnement en termes de lutte contre les inondations.

#### Mesure

M17.1 : Refuser tout nouvel aménagement ou réaménagement d'ouvrage générant un risque de débordement sur des zones à enjeux (bâti) ou ayant des effets néfastes sur la libre circulation des poissons peuplant les cours d'eau.

M17.2 : Intégrer la gestion des ouvrages publics aux plans de gestion pluriannuels des cours d'eau.

M17.3 : Constater la vétusté d'un ouvrage et justifier la proposition à l'administration d'abroger le bénéfice du règlement d'eau et de droit fondé en titre des propriétaires qui n'entretiennent pas leur(s) ouvrage(s).

M17.4 : Justifier de l'utilité économique et hydraulique de tout maintien de l'existant, réaménagement ou projet de création d'ouvrage et apporter à cette occasion toutes précisions utiles sur le coût environnemental du projet et sur les conséquences en termes de reconquête écologique de la qualité des milieux aquatiques.

#### Action

A17.1 : A l'aide des Plans Départementaux pour la Protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles, compléter et finaliser le recensement des ouvrages non domaniaux afin de réaliser un bilan et de définir une liste hiérarchisée des ouvrages à restaurer en fonction de leur impact sur la réduction des crues et la dynamique naturelle de la rivière.

A17.2 : Mettre en place un plan de gestion prévoyant la restauration des ouvrages non domaniaux qui présentent un intérêt dans le cadre de la gestion des crues et inclure à ce plan de gestion un volet piscicole pour les ouvrages qui s'avèrent techniquement incompatibles avec les préoccupations des Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques.

A17.3 : Sensibiliser les propriétaires aux effets de leurs ouvrages sur les crues et sur la libre circulation du poisson ainsi qu'aux obligations réglementaires qui leur incombent et aux risques qu'ils encourent.

Sous-thème 17.B : Gestion des siphons

**Objectif** : Préserver la capacité d'écoulement des siphons.

#### Mesure

M17.5 : En vue du bon écoulement des eaux en toute période, les siphons doivent être régulièrement entretenus par leur gestionnaire de façon à éviter les pertes de charge liées à leur ensablement. Les systèmes de dégrillage doivent être régulièrement entretenus. Les flottants, embâcles et entraves doivent être ôtés et intégrés dans un circuit de traitement des déchets.

#### Orientation de gestion

O17.3 : Veiller à ce que chacun des siphons soit rattaché à un opérateur (par défaut le gestionnaire) clairement défini qui sera en charge d'un programme d'entretien.

#### Action

A17.4 : En vue d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de ces ouvrages, des échelles graduées et rattachées au système de Nivellement Général de France (NGF) seront implantées par les gestionnaires à leur amont et aval immédiats.

A17.5 : Les côtes amont et aval seront relevées en période de crue par le gestionnaire. Ces relevés seront transmis, à leur demande, aux différentes institutions en charge de la gestion des eaux du bassin de la Lys (Agence de l'Eau, Service Navigation, M.I.S.E., S.Y.M.S.A.G.E.L.,...).

A17.6 : Contractualiser tout accord de substitution entre le gestionnaire et un autre établissement public ou privé par la mise en place d'une convention dans laquelle seront définies les conditions d'entretien (fréquence, modalités d'interventions,...).

A17.7 : Après le premier événement pluvieux d'envergure, les siphons générant les plus fortes pertes de charge seront équipés, par le gestionnaire, d'une station limnimétrique installée en amont et reliée à un système de télésurveillance. Ces relevés seront transmis, à leur demande, aux différentes institutions en charge de la gestion des eaux du bassin de la Lys (Agence de l'Eau, Service Navigation, M.I.S.E., S.Y.M.S.A.G.E.L.,...).

A 17.8 : Inventorier les siphons localisés sous les cours d'eau non domaniaux, identifier / désigner le gestionnaire et élaborer un cahier des charges définissant les modalités d'entretien.

A17.9 : Sensibiliser et responsabiliser la population aux conséquences et impacts néfastes de la présence d'embâcles dans les cours d'eau notamment en termes de lutte contre les inondations.



## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

### Thème 18 : Problématiques spécifiques au bassin minier

**Objectif** : Limiter la vulnérabilité des cuvettes protégées par des stations de relevage des eaux.

**Orientation de gestion**

O18.1 : Inciter les communes, dans leurs documents d'urbanisme, à prévoir d'une part une hauteur minimale de plancher à respecter dans les zones constructibles des cuvettes d'affaissement minier, d'autre part une limitation de l'imperméabilisation des sols dans les bassins d'apport des cuvettes tels qu'ils ont été définis par l'Agence de l'Eau.

O18.1 : Veiller à ne pas aggraver le ruissellement dans le bassin d'apport des stations de relevage.

O18.2 : Favoriser la réutilisation des eaux relevées par les S.R.E. pour des usages non alimentaires.

**Action**

A18.1 : Expertiser l'ensemble des débits de fuites des bassins d'orages existants dans le bassin d'apport des cuvettes et élaborer un programme pluriannuel de réhabilitation.

A18.2 : Mettre en place une politique zéro rejet pour tous les aménagements futurs dans le bassin d'apport de la cuvette.

### Thème 19 : Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain

**Objectif** : Maîtriser le volume et améliorer la qualité des eaux de ruissellement en milieu urbain.

**Mesure**

M19.1 : Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la Commission Locale de l'Eau recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.

M19.2 : Recourir à l'événement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de référence pour la détermination des mesures compensatoires des projets d'aménagements urbains futurs, dans le cadre des demandes administratives (demande au titre de la loi sur l'eau, autorisation de lotir,...).

M19.3 : Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement futur donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.

Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne devra pas dépasser la valeur avant aménagement et devra respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat. Ainsi le débit de fuite à appliquer sera la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).

M19.4 : Tout projet de raccordement sur un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra au préalable obtenir autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).

**Orientation de gestion**

O19.1 : Intégrer la problématique de la gestion des eaux pluviales à toute opération de réhabilitation des zones imperméabilisées réalisées avant 1992 et n'ayant pas fait l'objet de mesure de compensation suffisante au regard de la loi sur l'eau de 1992.

O19.2 : Prendre en compte la problématique de la maîtrise des écoulements dans tout projet d'aménagement en ayant systématiquement une approche de bassin versant.

O19.3 : Soutenir les projets intégrant la récupération et l'utilisation des eaux de pluies pour des usages non alimentaires.

**Action**

A19.1 : Vérifier la compatibilité des projets d'aménagements futurs avec les enjeux de protection qualitative de la ressource en eau et veiller à ce que les nouveaux rejets n'accroissent pas la vulnérabilité aux inondations.

A19.2 : Mettre en place un service d'assistance (conseils techniques, réglementaires et financiers) auprès des collectivités, des industriels et des particuliers pour faciliter la prise en compte de la problématique de maîtrise des écoulements dans les secteurs urbanisés.

A19.3 : Elaborer un guide facilitant l'intégration des « techniques alternatives » de gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

A19.4 : Promouvoir les « techniques alternatives » de gestion des eaux pluviales auprès des aménageurs et des décideurs locaux.

A19.5 : Inciter par des mesures appropriées les communes de fond de vallée à doter les exutoires de leurs réseaux d'assainissement de clapets anti-retour.

A19.6 : Inciter les communes concernées par des problèmes de gestion des eaux pluviales à réaliser systématiquement un zonage d'assainissement pluvial.

### Thème 20 : Maîtrise des écoulements en milieu rural

**Objectif** : Limiter le ruissellement en milieu rural.

**Mesure**

M20.1 : Toute suppression de haies, talus ou autre élément favorisant l'infiltration de l'eau, devra faire l'objet d'une compensation.

M20.2 : La maîtrise des eaux pluviales issues des constructions individuelles et plus particulièrement des constructions non raccordables à un réseau d'eaux pluviales, est un enjeu fondamental de lutte contre les inondations. La C.L.E. recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de maîtrise des écoulements d'eaux pluviales. A titre d'exemple, l'inscription dans un règlement de zone non raccordable à un réseau pluvial de l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle est considérée comme une mesure satisfaisante à l'atteinte de l'objectif de maîtrise des écoulements.

**Orientation de gestion**

O20.1 : Maîtriser les écoulements pluviaux agricoles en maintenant des bandes enherbées en bordure de cours d'eau et/ou en créant des dispositifs enherbés adaptés en bordures de fossés ainsi qu'en fond de thalweg.

O20.2 : Créer et entretenir des aménagements diffus permettant de limiter le ruissellement (haies sur talus perpendiculaires aux pentes,...) et inciter à l'inscription dans les documents d'urbanisme de tout élément du paysage jugé déterminant dans la maîtrise des écoulements.

O20.3 : Inciter à la préservation et à l'entretien des haies et de la végétation rivulaire en haut de berge.

**Action**

A20.1 : La C.L.E. du S.A.G.E. délimitera, après identification dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les zones pour lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique.

A20.2 : Définir et mettre en oeuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones pour lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique.

A20.3 : Définir et mettre en oeuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols en zone agricole, et en priorité dans les bassins versants à risques.

## Enjeux, objectifs et orientations du SAGE de la Lys

A20.4 : Organiser des journées sur les nouvelles techniques agricoles (non labour, les cultures intermédiaires, ...).

### Thème 21 : Gestion des crues à l'échelle des sous-bassins versants

**Objectif** : Protéger les zones à forts enjeux humains contre les inondations dans le cadre d'une approche globale et raisonnée.

#### Mesure

M21.1 : Le démarrage des travaux d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations préconisés par le S.A.G.E. est soumis d'une part au respect des procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation instaurées par la Loi sur l'Eau et d'autre part à la signature d'une convention aux termes de laquelle chaque opérateur s'engagera à assurer l'entretien des ouvrages réalisés. Ces conventions préciseront les modalités de mise en œuvre des procédures de gestion coordonnées des ouvrages.

M21.2 : La mise en service d'aménagements complexes impliquant une gestion active des flux pendant les crises (au moyen d'ouvrages de contrôle actionnés automatiquement ou par opérateurs), est subordonnée à l'établissement de protocoles de gestion dont la rédaction aura été élaborée conjointement entre les acteurs du territoire et le S.Y.M.S.A.G.E.L. et en tenant compte des modalités de commande et des manœuvres des autres ouvrages de même nature situés en amont et en aval.

M21.3 : Les projets de rectification de tracés des cours d'eau qui auraient pour conséquence de raccourcir le cheminement hydraulique et d'accélérer la vitesse d'écoulement ne sont envisageables que sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires aux effets dûment démontrés.

M21.4 : Les processus d'artificialisation et de restriction des sections de cours d'eau (artificialisation des berges, canalisations ouverte ou enterrées des lits mineurs) devront rester exceptionnels.

#### Orientation de gestion

O21.1 : Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant les Champs naturels d'Expansion de Crues et en étudiant les modalités de gestion de ces espaces.

O21.2 : Organiser l'aménagement des fonds de vallée en complémentarité avec les actions menées pour assurer la maîtrise des eaux en milieu rural et urbain.

O21.3 : Encourager les réouvertures de tronçons couverts.

#### Action

A21.1 : Mener à bien le programme de réalisation des aires de stockage et des ouvrages de régulation des flux en période de crues prévu par le Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin versant de la Lys (PAPI-Lys).

A21.2 : Veiller au respect des conventions d'entretien des ouvrages (notamment consécutivement à leurs périodes de fonctionnement).

A21.3 : Contrôler le bon entretien des ouvrages au moins une fois par an et à la suite de chaque événement important.

A21.4 : Faire évoluer les conventions portant sur les modalités de gestion des ouvrages en fonction de l'amélioration de la connaissance.

A21.5 : Elaborer et mettre en œuvre un programme de restauration des champs naturels d'expansion des crues à partir d'un diagnostic des remblais et des endiguements en lit majeur. En fonction des résultats du diagnostic, les collectivités en charge de l'hydraulique évalueront, en concertation avec les usagers, l'opportunité de conserver les digues existantes ou de les araser dès lors que les usages qui ont conduit à la mise en œuvre de ces endiguements viendraient à disparaître.

### Thème 22 : Organisation de l'annonce des crues

**Objectif** : Améliorer le dispositif de surveillance et d'annonce des crues.

#### Orientation de gestion

O22.1 : Améliorer la connaissance quantitative des flux des différents sous-bassins et capitaliser l'information pour disposer, dans un délai de 2 ans, des données débitométriques et limnimétriques nécessaires et suffisantes pour assurer la mise en place d'un système de surveillance des crues.

O.22.2 : Travailler en collaboration avec les services de l'Etat à l'élaboration d'un dispositif de prévision de crues.

O22.3 : Collecter les informations attendues des élus pour leur permettre de préparer la gestion de crise.

#### Action

A22.1 : Poursuivre l'instrumentation, en collaboration avec les intercommunalités et les services de l'Etat, sur les sous-bassins pour lesquels la qualité et le nombre des équipements de mesures (niveaux, volumes et vitesses d'écoulement) présentent des lacunes.

A22.2 : Mettre à niveau le matériel existant afin de permettre une collecte de données adaptée et cohérente.

A22.3 : Assurer, à l'aide des collectivités et de leurs groupements, la surveillance et la maintenance de l'ensemble des points du réseau de stations de mesures.

A22.4 : Constituer une base de données centralisée et unique sur le bassin versant et générer des informations agrégées compatibles et réutilisables dans le cadre d'un futur système de prévision de crues.

A22.5 : Organiser, par la signature de conventions, la mutualisation et le partage des informations collectées auprès de l'ensemble des partenaires du bassin.

A22.6 : Mettre à la disposition de ces partenaires les informations issues de la collecte et de l'analyse des données.